

CPR CASH

Société d'Investissement à Capital Variable " SICAV "
90, boulevard Pasteur - 75015 PARIS
341 547 354 RCS PARIS

Paris, le 08/06/2021

Codes ISIN :

Action P : FR0000291239

Action I : FR0010413583

Action CPR Cash-Treso Flux : FR0011030816

Madame, Monsieur,

Vous êtes actionnaire de la SICAV « **CPR Cash** », gérée par CPR Asset Management, et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

1. L'opération

Le Conseil d'Administration de votre SICAV, réuni le 25 novembre 2020, a décidé le principe d'un apport par voie de fusion/absorption de la SICAV « **CPR Cash** » par un FCP spécialement créé à cet effet le jour de la fusion, et qui reprendra l'intégralité des caractéristiques de votre SICAV : la stratégie d'investissement, la dénomination, les codes ISIN, l'historique des valeurs liquidatives et des performances notamment.

La tarification demeure inchangée à l'exception des commissions de mouvement perçues par la société de gestion : en effet, une tarification de 0,15% TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions est instaurée tout en maintenant un montant de 10 à 50€ par transaction pour les autres types d'opérations.

Cette opération de fusion-absorption a pour vocation de simplifier la vie sociale de votre OPC en adoptant une structure juridique plus souple.

Cette opération a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 27/04/2021 et n'implique aucune démarche spécifique de votre part. **Cette opération aura lieu le 21/07//2021 sur les valeurs liquidatives calculées le 20/07/2021 et diffusées le 21/07/2021**, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Cette opération sera réalisée sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICAV convoquée le 23/06/2021 (ou à défaut de quorum le 16/07/2021 sur deuxième convocation).

Afin de faciliter cette opération de fusion, les souscriptions et les rachats seront suspendus le 20/07/2021 à 12h01 et reprendront le 21/07/2021 – 12H01, sous la nouvelle structure juridique le FCP CPR Cash.

Cette opération de fusion s'effectuera par apport de titres et de liquidités.

Elle comportera les conséquences suivantes :

. A la date de prise d'effet de la fusion, l'actif et le passif de votre SICAV **CPR Cash** seront transférés au FCP **CPR Cash**, spécialement créé à cet effet.

. La SICAV **CPR CASH** sera dissoute et vous deviendrez porteur de parts du FCP **CPR Cash**.

Si vous en acceptez les termes, vous recevrez, à l'issue de cette opération sans aucune action à entreprendre, en contrepartie de vos actions de la SICAV **CPR Cash** (« Sicav absorbée ») des parts équivalentes du FCP **CPR Cash** (« FCP absorbant »), selon les modalités techniques de fusion précisées en annexe.

Si toutefois vous n'acceptez pas les termes de cette opération, vous avez la possibilité d'obtenir, à tout moment, le rachat de vos actions sans frais jusqu'au jour de la fusion, soit le 21 juillet 2021 12h01, à compter de la date de réception du présent courrier. Ce rachat serait alors soumis à la fiscalité applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour étudier avec vous la solution la plus adaptée à votre profil d'investisseur.

Cette opération de fusion-absorption n'engendrera aucun coût supplémentaire à votre charge.

2. Les modifications entraînées par l'opération de fusion- absorption

Les principales évolutions de votre placement sont décrites ci-dessous ainsi que dans l'annexe.

Modification du profil rendement/risque	Non
Augmentation du profil rendement/risque	Non
Augmentation des frais	Non

Description de la modification :

Forme juridique :

La forme juridique de votre investissement va être modifiée.

En effet, vous êtes actuellement actionnaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ayant adopté la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV). En cette qualité, vous pouvez vous exprimer et voter au sein des assemblées générales.

Suite à la fusion, vous deviendrez porteur d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ayant adopté la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP). Par conséquent, vous serez donc désormais porteur de parts du FCP **CPR Cash**.

Par conséquent, il n'y aura plus de représentation en assemblée générale et vous ne pourrez désormais plus participer à la gouvernance de votre SICAV. Conformément à la loi, les décisions relatives au FCP **CPR Cash** seront prises par sa société de gestion CPR Asset Management.

Dénomination et codes ISIN :

Le FCP spécialement créé à l'occasion de la fusion aura la même dénomination que la SICAV, soit **CPR Cash** et aura les mêmes codes ISIN que les actions que vous détenez dans la SICAV **CPR Cash**, soit (Part P : FR0000291239, Part I : FR0010413583, Part CPR Cash-Treso Flux : FR0011030816).

Stratégie d'investissement et profil de risque :

Le FCP **CPR Cash** conservera le même objectif de gestion que votre SICAV **CPR CASH**, à savoir : *offrir une performance égale, nette de frais de gestion, à celle de l'€STR capitalisé sur la période conseillée, tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres du FCP.*
En cas de très faible niveau des taux du marché monétaire – voire de taux négatifs, le rendement net de frais dégagé par le FCP pourrait être négatif et le FCP verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

La stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif ainsi que le profil de risque seront strictement identiques entre la SICAV **CPR Cash** et le FCP **CPR Cash**.

Structure tarifaire :

La tarification demeure inchangée à l'exception des commissions de mouvement perçues par la société de gestion : en effet, une tarification de 0,15% TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions est instaurée tout en maintenant un montant de 10 à 50€ par transaction pour les autres types d'opérations.

Date de clôture de l'exercice comptable :

La date de clôture de l'exercice comptable sera maintenue à la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre. La première clôture du FCP **CPR Cash** est prévue le jour de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre 2021, soit un exercice exceptionnel de 5 mois et 11 jours.

3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, si ces changements ne correspondent pas à vos objectifs de placement, vous avez la possibilité d'obtenir, à tout moment, le rachat de vos actions sans frais jusqu'au 20 juillet 2021 – 12H01 - à compter de la date de réception du présent courrier.

Si ces changements vous conviennent, aucune action n'est requise de votre part.

Nous vous recommandons de consulter le prospectus et le Document d'Informations Clé pour l'Investisseur qui sera disponible sur notre site internet www.cpr-am.com à compter du 21/07 /2021.

A partir de cette même date, son prospectus vous sera adressé par courrier sur simple demande écrite à l'adresse suivante : CPR Asset Management – Service Clients - 90, boulevard Pasteur – CS 61595 - 75730 Paris Cedex 15.

Par ailleurs, votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information dont vous auriez besoin sur cette opération.

En vous remerciant pour la confiance que vous voulez bien nous témoigner, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Julien DAIRE

Président du Conseil d'Administration

ANNEXE 1
Modalités techniques de la fusion

1°) Modalités techniques de la fusion

La fusion s'effectuera le 21/07/2021 sur les valeurs liquidatives calculées le 20/07/2021 et diffusées le 21/07/2021.

Afin de faciliter l'opération de fusion, une période de suspension des souscriptions et des rachats sera appliquée du 20/07/2021, 12H01 jusqu'au 21/07/2021 – 12H01.

Les valeurs liquidatives de la SICAV et du FCP seront identiques (une part P du FCP sera attribuée pour une action P de la SICAV, une part I du FCP sera attribuée pour une action I de la SICAV et une part CPR Cash-Trésor Flux sera attribuée pour une action CPR Cash-Trésor Flux de la SICAV).

Les calculs seront réalisés sur la totalité de vos actions de la SICAV « **CPR Cash** » que vous détiendrez au jour de la fusion.

A l'issue de cette fusion, un avis d'opération vous sera adressé vous précisant le nombre de parts du fonds « **CPR Cash** » que vous détiendrez en échange de vos actions de la SICAV « **CPR Cash** ».

2°) Fiscalité

Le régime fiscal indiqué est celui en vigueur au jour de cette lettre.

Particuliers résidents fiscaux français :

1° Titres détenus dans le cadre du plan d'épargne en actions (PEA)

L'opération est sans incidence durant toute la durée du plan à condition que les titres reçus soient éligibles.

Seul le gain net réalisé à la clôture du plan est imposable aux prélèvements sociaux et éventuellement imposable à l'impôt sur le revenu selon la durée de détention du plan.

2° Titres détenus dans le cadre d'un compte-titres ordinaire (CTO)

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du CGI).

En cas d'échange avec soulte, le sursis s'applique si la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus. Selon les dispositions de la loi de finances pour 2017, cette opération ne donne donc pas lieu à taxation immédiate à l'exception de la plus-value correspondant au montant de la soulte qui est immédiatement imposée selon le régime des plus-values des valeurs mobilières au titre de l'année de l'échange. Le gain réalisé ne sera imposé qu'à la cession des parts du FCP CPR Cash reçus en échange, et correspondra à la différence entre le prix de cession des actions de la SICAV CPR Cash et la valeur d'acquisition des parts du FCP CPR Cash.

A défaut de pouvoir bénéficier de ce sursis d'imposition, la ou les plus-value(s) réalisée(s) lors de ces échanges sont immédiatement imposées au taux unique de 30% (PFU – prélèvement forfaitaire unique) ou, sur option¹ expresse et irrévocable du porteur au *barème progressif de l'impôt sur le revenu* et soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% (avec possibilité d'application d'un

abattement pour durée de détention si l'OPC est éligible et si les parts ont été acquises avant le 1^{er} janvier 2018).

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC ou BA) :

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 38-5 bis du CGI) jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange et inscrits à l'actif.

Toutefois, en cas de versement d'une soulte, une distinction doit être établie entre les cas suivants:

- *la soulte n'excède ni 10% de la valeur des parts ou actions attribuées ni le profit réalisé lors de l'échange :*
 - à concurrence du montant de la soulte, le profit réalisé est imposable ;
 - au-delà de ce montant, le profit est en sursis d'imposition ;
 - en cas de rompus, le profit réalisé pour la part correspondant aux rompus est imposable.

Le sursis est obligatoire. Les titres reçus sont inscrits au bilan pour leur valeur réelle ce qui conduit à opérer une correction extracomptable pour éviter l'imposition du profit généré par l'échange et compris dans le résultat comptable.

- *la soulte excède 10% de la valeur des parts ou actions attribuées ou le montant du profit réalisé lors de l'échange : la plus-value réalisée lors de l'échange est immédiatement imposable.*

Les effets du sursis d'imposition sont en partie atténués pour les sociétés soumises à l'IS, du fait de l'application du régime d'évaluation des titres d'après leur valeur liquidative à la clôture de l'exercice (article 209 – 0 A du CGI).